

M^e Lachaud

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE

DU

SPIRITISME

(ANONYME ET A CAPITAL VARIABLE)

STATUTS

SIÈGE ET ADMINISTRATION :

5, RUE DES PETITS-CHAMPS, 5

PARIS

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE DU SPIRITISME

(ANONYME ET A CAPITAL VARIABLE)

TITRE I^{er}.

Objet, dénomination, durée, siège de la Société.

Article I^{er}. — La Société anonyme à parts d'intérêt et à capital variable, ayant pour objet de faire connaître le Spiritisme par tous les moyens que les lois autorisent et principalement, la publication d'un journal spirite et de tous les ouvrages traitant de Spiritisme, fondée à Paris le treize août mil-huit cent-soixante-neuf, modifie ses statuts comme suit :

Art. 2. — La Société prend la dénomination de :

Société pour la continuation des Œuvres Spirites d'Allan-Kardec, anonyme et à capital variable.

(Voir la modification apportée à cet article, page 18.) en page 22.)

Art. 3. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de sa constitution définitive qui a eu lieu ainsi qu'il sera dit au titre XI, ci-après.

Art. 4. — Le siège de la Société est actuellement fixé à Paris, rue de Lille, n° 7.

- 2 -

TITRE II.

Apports, Fonds social, Parts d'intérêt.

Art. 5. — Madame veuve Rivail (Allan-Kardec) apporte à la Société, avec la garantie de droit :

Un fonds de commerce établi par elle depuis peu, à Paris, rue de Lille, n° 7 ;

Comprenant la propriété avec droit de publier :

1° Du journal fondé à Paris le 1^{er} janvier 1858, par feu M. Rivail, dit Allan-Kardec, son mari, sous le titre de *Revue Spirite*, journal d'études psychologiques ;

2° De tous les ouvrages de M. Allan-Kardec sur le spirisme, y compris ses œuvres posthumes ;

3° De la librairie et de toutes les marchandises fabriquées, clichés, matériels et agencements de toutes natures servant actuellement audit fonds de commerce.

Le présent apport estimé par M^{me} veuve Rivail à la somme de vingt-cinq mille francs.

M. Monvoisin, l'un des fondateurs, apporte également à la Société avec la garantie de droit :

La propriété avec droit exclusif de reproduction de onze tableaux peints par lui-même, spécialement exécutés en vue du Spiritisme et pour le musée que la Société anonyme se propose de fonder.

Ces œuvres comprennent :

1° Le portrait allégorique de M. Allan-Kardec ;

2° Le portrait de l'auteur ;

3° Jeanne d'Arc à la fontaine ;

4° Jeanne d'Arc blessée ;

5° Jeanne d'Arc sur le bûcher ;

6° L'Auto-da-fé de Jean Huss ;

7° Un tableau symbolique des trois révélations ;

8° L'apparition de Jésus au milieu de ses Apôtres après sa mort corporelle ;

9° Et les trois portraits grisailles : 1° de Swedenborg ; 2° de l'abbé Vianney ; 3° du docteur Demeure.

- 3 -

Le présent apport est estimé par M. Monvoisin à la somme de cinq mille francs.

La Société prend possession des deux apports qui précèdent, le jour de sa constitution définitive.

Les cinq autres fondateurs apportent à la Société, en espèces, chacun la somme de deux mille francs qui a été immédiatement versée dans la caisse sociale.

Au moyen d'un nouvel apport de la somme de deux mille francs fait par un membre nouveau admis dans la Société dans son Assemblée générale du dix huit octobre mil-huit-cent-soixante et treize, le capital de la Société est porté à la somme de quarante deux mille francs versés dans la caisse sociale. (Voir les modifications apportées à cet article, page, 16).

Le fonds social ainsi arrêté dans les formes et proportions autorisées par les articles 48 et 49 de la loi des 24-29 juillet 1867 (1) et ainsi qu'il est dit aux présents statuts.

Art. 6. — En aucun cas, le capital social quel qu'il soit par la suite, ne pourra être diminué par la reprise partielle ou totale des apports effectués. (*article annulé ; voir page 21, 2^e paragraphes*)

Art. 7. — Le fonds social tel qu'il est actuellement constitué est divisé en quatre-vingt-quatre parts de cinq cents francs chacune qui seront attribuées, savoir : quatre parts à l'actionnaire nouvellement admis dans la Société, et les quatre-vingts autres actions dans la proportion de deux actions pour chacune des quarante actions dont les anciens associés sont propriétaires.

La propriété de ces parts est constatée par une inscription nominative sur un registre *ad hoc*, à souche et à numéros d'ordre, lequel registre reste déposé au siège de la Société et est signé, ainsi que le récépissé à détacher, par l'administrateur.

(1) Aux termes de ladite loi, le capital des sociétés anonymes ne peut être augmenté de plus de deux cent mille francs par an.

Art. 8. — Chacune de ces parts, ainsi que celles qui seront fondées plus tard par suite de l'augmentation prévue du capital social, pourront être cédées, mais à condition que les cessionnaires seront agréés à l'unanimité des associés présents à l'Assemblée générale annuelle.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre et signée du cédant. Chaque part est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Art. 9. — Les représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

TITRE III.

De l'administration de la Société.

Art. 10. — La Société est administrée par un seul administrateur, nommé à l'Assemblée générale et choisi parmi les actionnaires. Le traitement de cet administrateur est fixé par cette assemblée.

(Voir les modifications apportées à cet article page 15.)

Art. 11. — L'administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, de quatre parts d'intérêt au moins.

Ces parts seront affectées à la garantie de sa gestion; inaliénables et insaisissables ainsi que les intérêts y attachés, jusqu'à l'apurement final de ses comptes.

Art. 12. — L'administrateur est nommé pour deux ans; il est révocable et peut être réélu indéfiniment par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 13. — Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des biens et affaires de la Société; il peut même transiger, compromettre, donner tous désistements et mains levées avec ou sans paiement (Voir les modifications apportées à cet article, page 17.)

Il représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant; en conséquence, c'est à sa requête et contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du comité de surveillance qui agit comme son mandataire et sous sa responsabilité.

L'administrateur gérant ne pourra éditer d'ouvrages nouveaux ni rééditer ceux d'Allan-Kardec, soit en français, soit en langues étrangères, sans avoir pris l'avis des comités de surveillance et de lecture de la *Revue Spirite*, qui pourront s'opposer à leur publication. Les procès-verbaux des réunions relatives à ces questions seront régulièrement tenus et signés des membres présents et de l'administrateur.

Pendant la durée de son mandat l'administrateur, devant tout son temps à la Société, ne pourra s'intéresser dans aucune autre affaire commerciale quelle qu'elle soit.

L'administrateur a droit à un traitement fixe de trois mille francs par an, à prélever mensuellement et par douzièmes, et en outre à une part de bénéfices ci-après fixée.

(Voir page 15 les modifications apportées aux articles ci-dessus du titre III.)

TITRE IV

Des Commissaires de surveillance.

Art. 14. — Il sera nommé chaque année, en Assemblée générale, deux comités de trois membres chacun pris parmi les associés. L'un de ces comités sera chargé de la mission

de surveillance prescrite par la loi; l'autre sera chargé de la lecture de la revue mensuelle avant son impression, et des ouvrages à éditer qui pourraient être adressés à la Société; il prendra le titre de Comité de lecture.

Art. 15. — Les commissaires se rendent au siège social, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, pour prendre communication des Livres et examiner les opérations de la Société.

Ils vérifient l'état sommaire qui doit être dressé chaque semestre, de la situation active et passive de la Société.

En cas d'urgence, ils convoquent l'Assemblée générale.

Art. 16. — A la fin de l'exercice annuel, les commissaires font un rapport à l'Assemblée générale sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administrateur.

Ils doivent remettre ce rapport à l'administrateur, de manière à ce que celui-ci puisse, quinze jours avant la réunion, adresser à chacun des associés une copie de ce rapport et du bilan résumant l'inventaire. *(Voir pour les modifications apportées à ce paragraphe, page 21, 3^e paragraphe.)*

TITRE V

Des Assemblées générales.

Art. 17. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente tous les associés.

Art. 18. — Il est tenu une Assemblée générale ordinaire à la fin d'avril ou dans le courant du mois de mai au plus tard. *(Voir les modifications apportées à cet article, page 20 - 1^{er}.)*

Cette Assemblée se tient au siège social.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit par l'administrateur, soit par les commissaires de surveillance.

Art. 19. — L'Assemblée générale se compose de tous les membres de la Société sans distinction de parts, et des commissaires de surveillance.

Elle est régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent le quart du capital social, sauf ce qui sera dit dans les articles 31 et 42 ci-après. Si l'Assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois, et elle délibère valablement, quel que soit le capital représenté par les associés présents.

Art. 20. — Les convocations ont lieu par lettres; ces lettres peuvent être chargées au besoin.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un de ses co-associés muni d'un pouvoir régulier.

Un membre ne peut représenter plus de trois personnes.

Art. 21. — L'Assemblée générale choisit son président séance tenante.

Un secrétaire est désigné dans chaque séance par l'Assemblée.

Art. 22. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, sauf le cas prévu par l'article 31 ci-après.

Les votes sont comptés par personne, sans avoir égard au nombre des parts; les mandataires seuls ont droit à autant de voix en dehors de la leur qu'ils représentent d'associés, sans jamais avoir plus de quatre voix y compris la leur.

Art. 23. — L'Assemblée générale annuelle entend le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administrateur.

Elle discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle nomme l'administrateur, les membres du comité de lecture et les membres du comité de surveillance pour l'exercice suivant.

Elle statue sur l'acceptation ou le rejet des demandes de

cession de parts et d'admission d'associés nouveaux;
Sur les modifications à apporter aux statuts.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère à l'administrateur tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles; elle peut prononcer sa révocation.

(Voir les modifications apportées à cet article, page 19.)

Art. 24. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président, du secrétaire et des membres du comité de surveillance présents.

Une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres de l'Assemblée et le nombre des parts d'intérêt appartenant à chacun d'eux est certifiée par le bureau et annexée au procès verbal pour être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée, sont signés par l'administrateur.

TITRE VI

État de situation, Inventaires, Bénéfices.

Art. 25. — L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Art. 26. — L'administrateur dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société; cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes les dettes actives et passives de la Société.

Cet inventaire est présenté à l'Assemblée générale, et

tout associé peut en prendre à l'avance communication au siège social, ainsi que de la liste des associés.

Art. 27. — Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1^o Un vingtième pour le fonds de réserve qui va être établi ci-après;

2^o Trois pour cent du fonds social pour être payés à titre d'intérêt à chaque part sans exception;

3^o Dix pour cent à l'administrateur;

4^o Et le surplus, disponible sur les bénéfices nets, après ces divers prélèvements faits, au fonds de réserve.

Art. 28. — Le paiement des intérêts aux associés et des bénéfices à l'administrateur, a lieu dans l'année qui suit la clôture de l'exercice pendant lequel ils ont été réalisés.

TITRE VII

Fonds de réserve.

Art. 29. — Le fonds de réserve se compose :

1^o De l'accumulation des sommes prélevées sur les bénéfices nets annuels en conformité de l'article 27;

2^o De tous les dons légalement faits à la Société, à quelque titre que ce soit, par les associés ou toute autre personne. (Voir les modifications apportées à cet article page 18).

Ce fonds de réserve est destiné à faire face à l'éventualité de remboursement du capital dans les cas prévus par l'article 35, ci-après.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du fonds social, le prélèvement du surplus des bénéfices nets affecté à sa création, pourra cesser de lui profiter et être appliqué, de convention expresse, soit au paiement des trois pour cent d'intérêt en cas d'insuffisance des produits d'une année, soit à l'augmentation du capital, soit aux dépenses

extraordinaires et imprévues ou autres à faire dans l'intérêt du Spiritisme.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par l'Assemblée générale soit annuelle, soit extraordinaire, convoquée pour cause d'urgence et à la majorité des membres présents.

TITRE VIII.

Modifications aux Statuts.

Art. 30. — L'Assemblée générale peut, sur l'initiative d'un de ses membres, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du fonds social, soit par l'admission de membres nouveaux (1), soit autrement ;

La prolongation de la Société.

Art. 31. — Dans ces divers cas, l'Assemblée générale n'est régulièrement constituée que lorsque les membres présents représentent la moitié du fonds social.

Les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres présents votants par tête ; dans ce cas les mandataires n'ont que leur voix.

TITRE IX.

Dissolution, Liquidation.

Art. 32. — En cas de perte des trois quarts du fonds

(1) Les demandes d'admission doivent être adressées par lettre à l'Administration de la Société rue des Petits-Champs, n° 5, à Paris. Il est statué sur ces demandes par l'Assemblée générale qui se tient chaque année.
Le Capital de souscription pour chaque part est de 500 francs.

social, l'administrateur convoque l'Assemblée générale de tous les associés, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique au moyen du dépôt et de l'insertion prescrits par les articles 55 et 56 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 33. — L'Assemblée est régulièrement constituée et les résolutions valablement prises comme en l'article 31 ci-dessus.

Art. 34. — La Société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, elle continuera de plein droit entre les autres associés.

Art. 35. — Si par suite de l'avènement d'une de ces causes, un associé cesse de faire partie de la Société, lui ou ses représentants, à quelque titre que ce soit, n'ont droit qu'au remboursement du capital des parts qu'ils représentent, au taux d'émission, c'est-à-dire de cinq cents francs pour chaque part, avec l'intérêt annuel au taux de cinq pour cent jusqu'au remboursement intégral ; ce remboursement sera effectué dans le cours de cinq ans à partir du jour de la perte de la qualité d'associé ; pour les intérêts, aux mêmes époques que les sociétaires et le tout au siège social ; il pourra avoir lieu par anticipation et par fractions de cinq cents francs au moins. (Voir 3^e paragraphe, page 20)

Aucun sociétaire ne pourra de son vivant se retirer volontairement de la Société, à moins qu'il ne fasse agréer par l'Assemblée générale annuelle, un cessionnaire de ses parts. (Paragraphe annulé en Assemblée générale le 11 février 1877. Voir page 15).

Art. 36. — A défaut par l'administrateur de réunir l'Assemblée générale en cas de perte des trois quarts du fonds social, la convocation est faite par les commissaires.

Dans le même cas, tout sociétaire, sans attendre la convocation de l'Assemblée, peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

Art. 37. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société.

Toutes les valeurs sociales sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus ; et le produit, après le prélèvement des frais de liquidation, en est réparti aux intéressés.

Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, faire le transport à une autre Société de l'ensemble des biens, droits et obligations tant actives que passives, de la Société dissoute.

TITRE X.

Contestations.

Art. 38. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, la Société, l'administrateur ou les commissaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du département de la Seine, séant à Paris.

Tout sociétaire qui voudra provoquer une contestation de cette nature, devra faire élection de domicile à Paris.

(voir les modifications apportées à cet article, page 20, n° paragr. 1^{er})

TITRE XI.

Dispositions transitoires.

Art. 39. — La souscription de la totalité du capital social et le versement du capital en numéraire sont constatés par une déclaration des fondateurs en personne ou par fondé de pouvoirs, faite par acte notarié.

A cette déclaration est annexé un des doubles originaux de l'acte de Société.

Art. 40. — Cette déclaration avec les pièces à l'appui a été soumise à la première Assemblée générale qui en a vérifié la sincérité.

La même Assemblée a fait apprécier la valeur des apports constatés plus haut sous l'article 5 et la cause des avantages qui ont pu être stipulés.

Art. 41. — Une deuxième assemblée a été convoquée pour approuver les apports et les avantages dont il s'agit.

La même Assemblée a nommé l'administrateur et pour le premier exercice les commissaires institués par l'article 14 ci-dessus.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation de l'administrateur et des commissaires présents à la réunion.

La Société a été constituée à partir de cette acceptation (1).

Art. 42. — Les Assemblées générales réunies pour la constitution de la Société se composent de tous les associés.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent la moitié du fonds social.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'appréciation et l'ap-

(1) Toutes ces formalités ayant été remplies, la Société se trouve définitivement constituée depuis le 13 août 1869.

probation des apports et des avantages particuliers, les membres présents doivent représenter la moitié du capital en numéraire, et les associés qui ont fait l'apport n'ont pas voix délibérative.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

TITRE XII.

Publications.

Art. 43. — Dans le mois de la constitution de la Société, l'administrateur déposera aux greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du VII^e arrondissement de Paris :

- 1° Une copie certifiée de l'acte de Société;
- 2° Une copie certifiée de la délibération prise par l'Assemblée générale en vertu des articles 40 et 41 ci-dessus;
- 3° Une copie certifiée de la liste nominative des associés contenant : les nom, prénoms, qualités et demeure et le nombre de parts de chacun d'eux.

Les mêmes documents sont affichés d'une manière apparente dans les bureaux de la Société.

Art. 44. — Dans le même délai un extrait des actes et délibérations énoncés dans l'article précédent sera inséré dans le journal d'Annonces légales.

Cet extrait doit contenir les indications prescrites par les articles 57 et 58 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 45. — Tous les pouvoirs sont donnés au porteur des pièces pour le dépôt et les publications dont il s'agit.

Art. 46. — Les frais de toute nature auxquels pourront donner lieu les présentes, seront passés comme frais généraux de constitution de Société.

MODIFICATIONS

I

Assemblée générale extraordinaire du 11 février 1877.

D'une délibération prise par les actionnaires de la Société pour la continuation des Œuvres spirites d'Allan-Kardec, anonyme et à capital variable de 42,000 francs, en date du 11 février 1877, il résulte que les statuts de ladite Société ont été modifiés de la manière suivante :

La gérance est divisée en deux parties :
L'un des gérants administre les affaires de la librairie et tout ce qui concerne la partie commerciale, avec les appointements, avantages et pouvoirs qui lui sont attribués par le titre III, articles 10, 11, 12 et 13 des statuts modifiés le 18 octobre 1873; il ne peut s'intéresser dans aucune autre affaire commerciale quelle qu'elle soit.

L'autre gérant est chargé de l'administration spéciale de la Revue; son mandat est gratuit de son consentement, et, en dehors de ce mandat, il peut s'occuper de toute espèce d'autres affaires à son choix.

Les deux gérants, pour se conformer à la loi et aux statuts, devront laisser dans la caisse sociale chacun deux actions libérées de la Société, et ce, à titre de garantie de leur gestion.

Le cinquième paragraphe de l'article 13 du titre III des statuts est rapporté purement et simplement, ainsi que le dernier paragraphe de l'article 35 du titre IX.

Toutes les autres dispositions des statuts primordiaux et de ceux modifiés le 18 octobre 1873, qui n'ont rien de contraire aux quatre articles qui précèdent, continueront à recevoir leur pleine et entière exécution.

MODIFICATIONS

II.

Assemblée générale extraordinaire du 26 mars 1883.

D'une délibération prise par les actionnaires de la Société, pour la continuation des œuvres spirites d'Allan-Kardec, anonyme et à capital variable, dans son Assemblée générale extraordinaire du 26 mars 1883, il résulte que les statuts de ladite Société ont été modifiés de la manière suivante : (titre 2, article 5.)

« L'Assemblée générale décide, à l'unanimité, que par suite de l'apport de M. J. Guérin, s'élevant à cent huit mille francs, le capital de la Société est porté de quarante-deux mille francs, à cent cinquante mille francs divisés en trois cents parts, et qu'il est donné, à M. J. Guérin, deux cent seize actions entièrement libérées, portant les numéros 85 à 300, dont la délivrance lui sera faite après les formalités hypothécaires remplies, avec résultat négatif sur son apport.

III.

Assemblée générale extraordinaire du 8 avril 1883.

D'une délibération prise par les actionnaires de la Société, pour la continuation des œuvres spirites d'Allan-Kardec, anonyme et à capital variable, dans son Assemblée générale extraordinaire du 8 avril 1883, il résulte que les statuts de ladite Société ont été modifiés de la manière suivante :

« A l'unanimité, l'Assemblée générale, dans la séance tenue le 8 avril 1883, décide que le premier paragraphe, de l'article treize, du titre trois des statuts de la Société, est modifié ainsi que suit : Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des biens et affaires de la Société ; achète, vend, échange, loue et prend à bail tous biens, meubles et immeubles, paie et reçoit tous prix et toutes soultes, et, généralement, toutes sommes revenant à la Société, à quelque titre que ce soit ; il peut même transiger, compromettre, donner désistements et mains levés, avec ou sans paiement.

III
IV.

Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 1883.

D'une délibération prise par les actionnaires de la Société, pour la continuation des œuvres spirites d'Allan-Kardec, anonyme et à capital variable, dans son Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 1883, il résulte que les statuts de ladite Société ont été modifiés de la manière suivante :

1^o « A l'unanimité l'Assemblée générale décide, en vertu des pouvoirs donnés par les actionnaires, que le titre de la Société est modifié ainsi que suit : Elle prend la dénomination de SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE DU SPIRITISME.

2^o « Que le deuxième paragraphe de l'article 20, du titre 7, est modifié ainsi que suit : De tous les legs testamentaires et dons légalement faits à la Société, de quelque nature qu'ils soient et à quelque titre que ce soit, par les associés ou toute autre personne.

« Du produit de la vente à d'autres sociétés des parts qui appartiennent à la Société, à quelque titre que ce soit.

V.

Assemblée générale extraordinaire notariée du 16 août 1883.

D'une délibération prise par les actionnaires de la Société, scientifique du Spiritisme, anonyme et à capital variable, dans son Assemblée générale extraordinaire et notariée du 16 août 1883, il résulte que les statuts de ladite société ont été modifiés de la manière suivante :

« A l'unanimité l'article 23 des statuts (titre 5) est ainsi complété :

« Elle peut autoriser tous emprunts par la Société et faire ouvrir à la Société tous crédits et comptes courants.

« Elle consent toutes affectations hypothécaires et autres garanties.

VI.

Assemblée Générale extraordinaire du Jeudi 19 Février 1885.

D'une délibération prise par les actionnaires de la Société scientifique du Spiritisme, anonyme et à capital variable, dans son Assemblée Générale extraordinaire du 19 Février 1885, il résulte que les Statuts de ladite Société ont été modifiés de la manière suivante.

1^o A l'unanimité, il est voté que l'article 18 du titre V des Statuts, est modifié ainsi qu'il suit : Il est tenu une Assemblée Générale dans le courant du 3^e Trimestre de chaque année.

2^o A l'unanimité, il est voté qu'il sera ajouté dans les Statuts, au titre IX, article 35, un deuxième paragraphe, ainsi conçu : L'Assemblée Générale a le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des Statuts, que l'un ou plusieurs des associés cessent de faire partie de la Société (Loi de 1867 sur les Sociétés Anonymes, article 52, 2^e partie, titre 3).

3^o A l'unanimité, il est voté que les deux paragraphes, de l'article 33, du titre X, Contestations, seront remplacés par les deux paragraphes suivants : Aucune contestation touchant l'intérêt collectif de la Société ne peut être dirigée, soit par un ou plusieurs Sociétaires, soit au nom de la masse des Sociétaires, contre l'Administration ou le Conseil de Surveillance, qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ; et, si cette décision est refusée, le requérant ne peut reproduire la contestation en justice dans son intérêt particulier.

Si la réunion générale décide que le requérant peut reproduire sa contestation en justice, cette contestation sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du département de la Seine, siégeant à Paris, et le requérant devra faire élection de domicile à Paris.

VII

Assemblée Générale extraordinaire du 22 Juillet 1885.

D'une délibération prise par les Actionnaires de la Société Scientifique du Spiritisme, anonyme et à capital variable dans son Assemblée Générale extraordinaire du 22 Juillet 1885, il résulte que les Statuts de ladite Société ont été modifiés de la manière suivante :

1^o. A l'unanimité, l'article 6, du titre 2 des Statuts de la Société est annulé, il est remplacé par le suivant : (Article 48 de la Loi sur les Sociétés) Le Capital social sera susceptible d'augmentation, par des versements successifs, faits par les associés, ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle, par la Société ou les associés, des apports effectués.

2^o. A l'unanimité, il est voté que le 2^o paragraphe de l'article 16 du Titre IV des Statuts de la Société est modifié comme suit. Ils doivent remettre ce rapport à l'Administration, de manière à ce que dans la quinzaine qui précède l'Assemblée Générale annuelle ordinaire chacun des associés puisse en prendre connaissance au siège social, ainsi que du bilan redonnant l'inventaire.

VIII

Assemblée générale ordinaire du 30 Septembre 1888.

D'une Délibération prise par les Actionnaires de la Société Scientifique du Spiritisme, anonyme et à capital variable, dans son Assemblée générale ordinaire du 30 Septembre 1888, il résulte que les Statuts de la dite Société ont été modifiés de la manière suivante :

« A l'unanimité il est décidé que la Société quitte
« son titre de Société Scientifique du Spiritisme,
« anonyme et à capital variable, pour prendre
« celui de Société de Librairie Spirite
« (fondée par Allan Kardec) anonyme et à capital
« variable. »

